

**COMMUNE  
de TRANS-EN-PROVENCE**

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 30/04/2025		<b>N° DP 083 141 25 00075</b>
Par :	GRUPE ECOLOGIQUE & DEVELOPPEMENT	<b>SURFACE DE PLANCHER</b>
Représenté par :	Monsieur MIMOUN Moise	
Demeurant à :	145 RUE MANIN- 75019 PARIS 19	
Terrain sis à :	18, AVENUE DE LA GARE, Cadastre : 141 AL 127	
Pour :	Isolation exterieur + couleur façades	
		Surface terrain :153 m²

Monsieur le Maire,  
 VU le code de l'urbanisme ;  
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence;  
 VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;  
 VU la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé en en zone UAiV du PLU susvisé ;

VU l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, qui stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

**VU le REFUS d'ACCORD de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2/05/2025 ;**

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la mise en œuvre d'une isolation thermique extérieure sur une construction traditionnelle du centre ancien située en site inscrit des cascades et gorges de la Nartuby et en site patrimonial remarquable de Trans en Provence ; que la réalisation d'une isolation thermique extérieure (en surépaisseur et en surplomb de l'espace public) sur ce bâti ancien est de nature à altérer la caractère architectural de l'immeuble et du SPR, et serait de nature à menacer la bonne conservation des maçonneries anciennes (en pierres hourdées à la chaux). De plus, que la réalisation d'un enduit teinté dans la masse et la teinte claire proposée ne sont pas adaptées à la préservation et la mise en valeur du SPR.

**CONSIDERANT** que le projet, par sa situation, ses dimensions et ouvrages à édifier est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages (article R.111-27 du Code de l'urbanisme) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

En cas de nouveau dépôt, il conviendra de :

La réfection de l'enduit est toutefois possible.

Après écroûtage, réaliser un enduit traditionnel à la chaux de finition lissée. Exclure tout enduit teinté dans la masse inadapté au caractère du bâti et tout enduit bâtard ou ciment inadapté aux maçonneries traditionnelles.

Puis appliquer un badigeon de chaux coloré.

La teinte proposée en façade trop claire est à remplacer par une teinte choisie dans la gamme des beige foncé (3458 casbah du nuancier Viero 'les minérales' ou similaire chez un autre fabricant). De manière générale, il est préférable d'opter pour des dispositifs d'isolation adaptés aux caractéristiques du bâti ancien. L'UDAP et le CAUE ont réalisé des fiches conseil sur les centres anciens et notamment la fiche 'confort thermique', disponibles sur internet.

<https://static.cauevar.fr/2022/02/Fiche-15-Confort-Thermique.pdf>

<https://static.cauevar.fr/2022/02/Fiche-02-FINITIONS-ENDUITS.pdf>

<https://maisons-paysannes.org/actions/economies-energie/atheba-amelioration-thermique-du-bati-ancien>/<https://www.rehabilitation-bati-ancien.fr/mooc-concevoir-une-rehabilitation-energetique-responsable-du-bati-ancien>



TRANS-EN-PROVENCE, le 13/05/2025

Maire,

Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **16 MAI 2025**  
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **16 MAI 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : : si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).